

DÉCLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

28 mars 2024 Index : MDE 30/7894/2024

TUNISIE. DES AVOCAT·E·S FONT L'OBJET D'UN HARCÈLEMENT JUDICIAIRE ET DE REPRÉSAILLES

Depuis janvier 2022, au moins 20 avocat·e·s tunisiens ayant exercé leur activité de défense dans des affaires de premier plan font l'objet d'un harcèlement judiciaire qui prend la forme d'enquêtes basées sur le fait qu'ils ont exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux, notamment leurs droits à la liberté d'expression et d'association, a déclaré Amnesty International le 28 mars 2024. L'organisation demande aux autorités tunisiennes d'abandonner immédiatement toutes les charges retenues contre ces avocat·e·s qui font l'objet d'une enquête judiciaire basée uniquement sur le fait qu'ils ont exercé pacifiquement leurs droits humains et accompli leur devoir professionnel.

Ces avocat·e·s représentent des membres de diverses formations politiques de l'opposition, des militant·e·s dissidents ou des victimes de violations commises par les autorités. Ils font l'objet d'investigations parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir « diffusé de fausses nouvelles », « nui aux tiers à travers les réseaux de télécommunications » et « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux sans avoir justifié de l'exactitude de l'imputation » dans l'exercice de leur profession d'avocat·e·s.

Par exemple, quatre membres de l'équipe chargée de la défense des six membres de l'opposition incarcérés dans le cadre de l'[« affaire du complot »](#) font à présent eux-mêmes l'objet d'une enquête en raison de déclarations qu'ils ont faites aux médias au sujet de cette affaire. Autre exemple : le parquet a ouvert une enquête contre 14 membres de l'équipe chargée de la défense de Noureddine El Bhiri, membre éminent du parti d'opposition Ennahdha, en raison d'une plainte visant cette équipe déposée par un membre de la garde nationale à la suite d'une altercation entre ce dernier et les avocat·e·s. Un juge d'instruction a dans le cadre de cette enquête interdit aux 14 avocat·e·s de voyager.

Amnesty International a mené des entretiens avec neuf avocat·e·s et examiné les déclarations à l'origine de ces enquêtes.

Quatre de ces avocat·e·s ont été informés de l'ouverture d'une enquête contre eux après qu'ils eurent fait des déclarations publiques au sujet des affaires dans lesquelles leurs clients sont mis en accusation. Les avocat·e·s en question ont fait ces déclarations lors de conférences de presse ou d'interviews avec des médias dans lesquelles ils ont défendu leurs clients en disant que les accusations retenues contre eux étaient infondées ou en se disant préoccupés par leurs conditions de détention ou de transfert depuis ou vers la prison.

Dans quatre autres cas, les enquêtes ont été ouvertes peu après que les avocat·e·s eurent critiqué publiquement les agissements de la ministre de la Justice, considérant qu'il s'agissait d'une forme d'ingérence dans la procédure judiciaire, ou formulé des allégations de corruption à son encontre – soulignant par exemple le refus de la ministre de respecter une décision d'une juridiction administrative ordonnant la réintégration de juges révoqués de façon sommaire. Dans certains cas, l'enquête a été ouverte après que la ministre de la Justice eut directement donné des instructions en ce sens au titre de l'article 23 du Code de procédure pénale.

L'article 23 du Code de procédure pénale dispose que le ou la ministre de la Justice peut « dénoncer au Procureur général de la République les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes ». De plus, l'article 21 du Code de procédure pénale prévoit que le ministère public « est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues à l'article 23 ».

La ministre de la Justice utilise de plus en plus fréquemment ces dispositions pour demander l'ouverture d'informations judiciaires contre des avocat·e·s, des membres de l'opposition et des dissident·e·s. Selon les juristes qu'Amnesty International a interrogés, le recours à l'article 23 du Code de procédure pénale a considérablement augmenté au cours de ces deux dernières années.

Dans cinq de ces cas, Amnesty International a découvert que la décision d'ouvrir une enquête résulte des instructions données directement par la ministre de la Justice au parquet du tribunal de première instance de Tunis. Dans deux

autres cas, elle résulte d'une plainte déposée par le Comité général des prisons et de la rééducation, un organe administratif rattaché au ministère de la Justice.

Dans quatre des cas examinés, les avocat-e-s font l'objet d'une enquête en lien avec des accusations au titre du [décret-loi n° 54](#), relatif à la lutte contre la cybercriminalité, qui a été dénoncé par plusieurs titulaires d'un mandat d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et aussi par des organisations nationales et internationales en ce qu'il menace gravement les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée. Dans une [communication](#) qu'ils ont adressée au gouvernement tunisien, des experts de l'ONU, notamment la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, ont souligné que ce décret risquait d'être utilisé pour saper l'indépendance des avocat-e-s, pour les réduire au silence et pour poursuivre en justice des avocat-e-s agissant pour le compte de leurs client-e-s¹.

Quatre des avocat-e-s qu'Amnesty International a interrogés font l'objet d'une enquête dans deux affaires distinctes.

Trois autres avocats – [Abdelrazak Kilani](#), [Mehdi Zagrouba](#) et [Seifeddine Makhoulouf](#) – ont été jugés et dans deux cas condamnés à une peine d'emprisonnement par des tribunaux militaires en 2022.

En conséquence de l'information judiciaire ouverte contre eux, 15 des avocat-e-s ont été soumis à une interdiction de voyager et ils ont été informés de cette restriction de leur droit de circuler librement par les juges d'instruction chargés de ces affaires.

Les déclarations des avocat-e-s à l'origine de ces enquêtes comprennent notamment des propos portant sur l'ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires, des allégations selon lesquelles les autorités ont enfreint la loi pour s'en prendre à des membres de l'opposition politique, et des critiques concernant les conditions de détention et de transfert de détenus. Aucune des déclarations examinées par Amnesty International ne contenait une incitation à la violence ou d'autres propos pouvant légitimement être considérés comme constituant une infraction pénale reconnue par la loi.

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies affirme dans son Observation générale n° 34 que toutes les personnalités publiques sont légitimement exposées à la critique publique et qu'il ne doit pas être interdit de critiquer les institutions publiques. Le Comité a souligné que :

« ... dans le cadre du débat public concernant des personnalités publiques du domaine politique et des institutions publiques, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves. Par conséquent, le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale... »²

Les avocat-e-s, comme toute autre personne, doivent pouvoir exercer leur droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Tunisie y étant partie.

Les [Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau](#) ont réaffirmé ce principe et précisé que les gouvernements doivent veiller à ce que les avocat-e-s « puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ». Le principe 18 prévoit également que « les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ». De plus, aux termes du principe 23 des Principes de base : « Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. » Les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique prévoient clairement dans leur principe I(3) que les avocats ne doivent pas faire « l'objet, ni [être] menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».

Le [rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats](#) a rappelé que « [c]onformément au principe 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, l'État veille à ce que les avocats puissent s'acquitter

¹ Communication conjointe de procédures spéciales des Nations unies adressée à la Tunisie, AL TUN 2/2023, pp. 1 et 3.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, § 38.

de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue et à ce qu'ils ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toute mesure qu'ils auraient prise conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. »

Le [rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats](#) a exhorté « les ministères publics à être particulièrement vigilants lorsque se présente une situation dans laquelle un·e avocat·e risque d'être considéré comme un criminel au seul motif qu'il a exercé ses fonctions. Il demande instamment aux autorités de donner les instructions nécessaires pour que le parquet n'engage pas de poursuites malicieuses contre les praticiens du droit qui, dans l'exercice de leurs fonctions et de leur liberté d'expression, critiquent les représentants et les institutions de l'État. »

ATTAQUES CONTRE L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET AFFAIBLISSEMENT DES GARANTIES

Depuis que le président Kaïs Saïed s'est emparé du pouvoir, le 25 juillet 2021, on observe en Tunisie une régression considérable en matière de droits humains par rapport aux avancées qui avaient eu lieu après la révolution de 2011, notamment avec le démantèlement de nombreuses [garanties institutionnelles](#) comme par exemple la [dissolution du Conseil supérieur de la magistrature](#) en février 2022. Le président Kaïs Saïed a utilisé les pouvoirs qu'il s'est arrogés sur le plan législatif pour adopter de nouveaux textes répressifs.

Le 1^{er} juin 2022, le président Kaïs Saïed s'est arrogé le pouvoir de révoquer les juges de façon sommaire avec le décret-loi n° 2022-35 ; le même jour, il a utilisé ce pouvoir pour révoquer arbitrairement 57 juges avec le décret présidentiel n° 2022-516. Le 9 août 2022, le président du tribunal administratif de Tunis a rendu une [décision provisoire](#) en faveur de 49 juges révoqués, suspendant la décision du chef de l'État jusqu'à ce que la cour ait statué sur leur demande de réintégration. Le ministère de la Justice n'a jusqu'à présent pas réintégré dans leurs fonctions les 49 juges concernés.

Le président Kaïs Saïed a davantage encore renforcé ses pouvoirs au moyen d'une nouvelle Constitution rédigée sous sa supervision et adoptée par référendum le 25 juillet 2022. Cette nouvelle Constitution sape les garanties institutionnelles en matière de droits humains et ne prévoit pas les garanties requises pour que la justice puisse fonctionner en toute indépendance et impartialité.

Le 13 septembre 2022, le président Kaïs Saïed a pris de façon unilatérale le décret-loi n° 2022-54 relatif à « la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information et de communication », qui prévoit de lourdes peines d'emprisonnement (jusqu'à 10 ans) et d'amende pour toute personne déclarée coupable d'avoir « utilis[é] sciemment des systèmes et réseaux d'information et de communication en vue de produire, répandre, diffuser, ou envoyer, ou rédiger de fausses nouvelles », en s'appuyant sur des termes ambigus tels que « fausses nouvelles » et « rumeurs ».

En 2023, les autorités ont intensifié leur campagne contre les opposant·e-s politiques et les détracteur·e-s présumés du président Kaïs Saïed, et arrêté au moins 30 personnes au cours de l'année. Dans une de ces affaires, les autorités judiciaires enquêtent sur au moins 50 personnes, dont des dissident·e-s, des figures de l'opposition et des avocat·e-s, en lien avec des accusations de complot contre l'État et de menaces contre la sûreté de l'État, notamment au titre de la loi de 2015 relative à la lutte contre le terrorisme.

Le président Kaïs Saïed a souvent critiqué publiquement ce qu'il considère l'inefficacité de l'institution judiciaire, en particulier la lenteur de ses procédures ; il a également accusé certains juges de complicité avec les partis qui occupaient le pouvoir avant le 25 juillet 2021, et a formulé d'autres allégations de corruption de cette institution. Il [a fait à plusieurs reprises des déclarations évoquant son projet de « nettoyer » et « purifier »](#) l'institution judiciaire en éliminant les éléments corrompus, qu'il a accusés de complicité avec des partis politiques au pouvoir avant juillet 2021, et aussi d'inefficacité, de corruption et de partialité politique, et attaqué le Conseil supérieur de la magistrature et ses membres.

Il continue d'avoir le même discours et de prendre des décisions et des mesures qui visent directement à démanteler l'indépendance de l'institution judiciaire

Le 10 février 2023, la veille d'une vague d'arrestations de militant·e-s de l'opposition, le président tunisien Kaïs Saïed a rencontré la ministre de la Justice et lui a demandé d'accélérer ce qu'il a appelé le « processus de reddition de comptes ». Après cette réunion, la page Facebook officielle de la présidence a publié une déclaration indiquant que le président a [déclaré](#) qu'il est « inacceptable que les personnes contre lesquelles il existe des preuves attestant de leur culpabilité, avant que les tribunaux n'aient pu établir leur culpabilité, échappent à l'obligation de rendre des comptes ».

Dans une [vidéo](#) publiée sur la page Facebook officielle de la présidence la nuit du 14 février 2023, le président a apparemment confirmé avoir supervisé les récentes arrestations personnellement, ajoutant que « le système judiciaire [devait] coopérer [et que] la culpabilité de ces personnes [avait] été démontrée devant les tribunaux ». Le 22 février 2023, dans une autre allocution télévisée, le président Kaïs Saïed a également lancé cet avertissement : « Quiconque ose les innocenter devient leur complice. » Il faisait référence aux personnes arrêtées le même mois et accusées de complot contre la sûreté de l'État. Cela peut être considéré comme une menace visant directement les juges du siège et du parquet de la part du chef du pouvoir exécutif, et cela a également des répercussions directes sur le travail des avocat·e·s de la défense.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats demande l'autorisation d'effectuer une visite officielle en Tunisie depuis avril 2022. Les autorités tunisiennes ont accepté qu'il effectue cette visite du 16 au 26 mai 2023, mais deux semaines avant la date fixée, elles ont repoussé cette visite à une date non précisée.

ENQUÊTES OUVERTES À LA SUITE DE CRITIQUES VISANT LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Les avocats Lazhar Akermi et Ghazi Chaouachi font l'un et l'autre l'objet d'une enquête en raison de déclarations dans lesquelles ils ont critiqué la ministre de la Justice.

Le Procureur Général du tribunal de première instance de Tunis a ouvert une enquête sur **Lazhar Akermi** le 21 septembre 2022 au titre des articles 128 du Code pénal et 86 du Code des télécommunications pour avoir « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux sans en établir la véracité » et « sciemment nuire aux tiers ou perturbé leur quiétude à travers les réseaux publics des télécommunications ». Ces accusations découlent d'un entretien accordé à une radio tunisienne le 14 septembre 2022 et dans lequel Lazhar Akermi a déclaré avoir des doutes quant à la constitution des dossiers contre les juges révoqués. Lazhar Akermi n'est pas en détention et la date de son procès n'a pas encore été fixée.

Le parquet du tribunal de première instance de Tunis a ouvert une enquête contre **Ghazi Chaouachi** sur la base des articles 24 du décret n° 54 le 22 novembre 2022 en raison d'une déclaration faite à une chaîne de télévision tunisienne et dans laquelle il affirmait que le ministère de la Justice avait harcelé [les juges révoqués de façon arbitraire](#). Le 21 novembre, le bureau de la ministre de la Justice avait demandé au parquet d'ouvrir une enquête contre Ghazi Chaouachi. Le 23 juin 2023, Ghazi Chaouachi a comparu devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis. Ghazi Chaouachi est en détention en raison des accusations de complot contre l'État retenues contre lui dans le cadre de l'« affaire du complot » depuis février 2023. Le 17 janvier 2024, Ghazi Chaouachi a été informé en détention que le juge d'instruction avait conclu l'enquête et confirmé les accusations le concernant et l'avait déféré en jugement. Les avocats de Ghazi Chaouachi ont formé un recours contre cette décision. La chambre d'accusation doit examiner l'affaire le 26 mars.

AYACHI HAMMAMI

Le 2 janvier 2022, la section de Tunis de l'Ordre des avocats a fait savoir à l'avocat et défenseur des droits humains Ayachi Hammami qu'il allait faire l'objet d'une enquête pour avoir « utilisé délibérément des réseaux de communication et des systèmes d'information en vue de promouvoir et diffuser de fausses rumeurs dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui, de nuire à la sécurité publique et d'attribuer de fausses informations pour diffamer des tiers et porter atteinte à leur réputation ». Il fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 24 du [décret-loi n° 54-2022](#), qui prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement dans son cas. Ayachi Hammami a comparu devant le juge d'instruction le 10 janvier 2023.

Le 30 décembre 2022, le parquet de Tunis a ouvert cette enquête sur instruction de la ministre de la Justice. Les seules preuves avancées contre Ayachi Hammami sont des déclarations qu'il a faites lors d'une interview à la radio le 29 décembre 2022 en sa qualité d'avocat de la défense et de coordinateur du comité de défense des juges révoqués. Lors de cette interview, il a déclaré que « le refus de la ministre de la Justice de réintégrer les juges révoqués conformément à la décision du tribunal administratif constitue un crime de corruption au regard de la loi » et qu'il portait plainte contre la ministre au nom de 37 desdits juges, tous ces propos étant protégés par le droit international relatif aux droits humains.

Ayachi Hammami fait en outre l'objet d'une [enquête judiciaire](#) en tant que suspect dans l'« affaire du complot » dans laquelle il a été inclus en mai 2023 après qu'il se fut présenté devant le juge d'instruction pour défendre son client mis en cause dans la même enquête en tant que membre du Comité de Défense. Le juge d'instruction a rendu le 11 octobre 2023 une décision interdisant à Ayachi Hammami de voyager et d'« apparaître dans les endroits publics ».

Le 26 mai 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé une [communication](#) au gouvernement conjointement avec quatre autres titulaires de mandats pour lui faire part de leur inquiétude au sujet de l'enquête visant 11 juges et avocat-e-s, notamment Ghazi Chaouachi, Lazhar Akermi et Ayachi Hammami, dans les affaires citées plus haut. Les titulaires de mandat se sont dits préoccupés par « la situation précaire actuelle des juges et des avocats, qui semblent faire face à des schémas de harcèlement judiciaire ». Le gouvernement tunisien n'a pas répondu à cette communication.

ENQUÊTES VISANT DES AVOCAT·E·S DE LA DÉFENSE EN LIEN AVEC L'« AFFAIRE DU COMLOT »

L'« affaire du complot » est une affaire très médiatisée qui a débuté en 2023 avec l'arrestation de huit éminents militant-e-s de l'opposition, six d'entre eux se trouvant toujours en détention et faisant l'objet d'une enquête pour des soupçons de complot contre la sûreté de l'État et terrorisme.

L'équipe qui défend les personnes détenues dans le cadre de l'« affaire du complot » est composée de huit avocat-e-s, dont trois sont visés par des enquêtes judiciaires parce qu'ils se sont exprimés pacifiquement au sujet de cette affaire.

Le 1^{er} juin 2023, **Abdelaziz Essid**, un avocat membre du comité de défense des huit personnes arrêtées dans le cadre de l'« [affaire du complot](#) », a été entendu par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis qui l'a interrogé au sujet des accusations retenues contre lui au titre des articles 86 du Code des télécommunications et 128 du Code pénal : il lui était reproché d'avoir « nui aux tiers à travers les réseaux de télécommunications » et d'avoir « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux sans en établir la véracité ». L'enquête a été ouverte sur instruction de la ministre de la Justice au parquet du tribunal de première instance de Tunis en raison de déclarations qu'Abdelaziz Essid avait faites au cours d'une conférence de presse en date du 15 mai 2023 : il avait alors fait état d'incohérences concernant les dates et les faits dans le dossier relatif à l'affaire dite du complot et indiqué qu'il était possible que le dossier ait été trafiqué. S'il est déclaré coupable des deux chefs d'accusation, Abdelaziz Essid encourt jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

Le 10 janvier, l'avocat Abdelaziz Essid a appris que le juge d'instruction l'avait déféré en jugement pour ces chefs d'accusation. La date du procès a été fixée au 23 février mais repoussée au 27 mars à la demande de la défense.

Lors d'une interview à la radio en date du 28 septembre 2023, **Islam Hamza**, avocate de la défense dans l'affaire dite du complot, a déclaré que les accusations retenues contre ses clients avaient été forgées de toutes pièces et que l'objectif de l'enquête était de réduire au silence l'opposition politique.

Le 2 octobre, le procureur général du tribunal de première instance de Tunis a décidé d'ouvrir une enquête contre l'avocate Islam Hamza en raison de ces déclarations.

Le 21 juin, Islam Hamza a été entendue par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis dans le cadre de l'enquête la visant, pour « promotion et diffusion de fausses rumeurs dans le but de porter atteinte aux droits d'autrui et de porter préjudice à la sûreté publique, et attribution de données infondées visant à diffamer les autres et porter atteinte à leur réputation » au titre de l'article 24 du décret-loi n° 2022-54 relatif à la cybercriminalité, qui prévoit une peine de 10 ans d'emprisonnement dans son cas. Les poursuites engagées contre Islam Hamza résultent d'une plainte déposée le 5 mai 2023 par le Comité général des prisons et de la rééducation, une institution rattachée au ministère de la Justice, sur la base d'une déclaration qu'elle avait faite sur Radio Shems FM le 19 avril 2023 : elle avait alors souligné que les conditions de transfert des détenus entre la prison et le tribunal étaient inhumaines, et qualifié le véhicule en question de « fourgon de la torture ». Le 2 novembre 2024, le juge d'instruction a rendu une décision d'abandon des charges retenues contre Islam Hamza. Le parquet a toutefois formé un recours contre cette décision et le 20 décembre 2023, la chambre d'accusation a décidé de mettre en examen Islam Hamza au titre de l'article 24 du décret-loi n° 54-2022 et de la déférer en jugement.

Islam Hamza a dit à Amnesty International que ces deux enquêtes constituent une forme de harcèlement : « En ma qualité d'avocate, je devrais pouvoir me concentrer sur la défense de mes clients qui sont arbitrairement détenus au lieu de devoir me défendre contre des accusations scandaleuses. Cela va saper mon aptitude à exercer ma profession d'avocate. »

Dalila Msaddak a parlé de l'affaire du complot dans une interview à la télévision en date du 21 novembre 2023 dans laquelle elle a défendu ses clients en disant que les charges retenues contre les membres de l'opposition détenus depuis février 2022 étaient infondées et que l'affaire était forgée de toutes pièces. En s'exprimant ainsi, Dalila Msaddak remplissait son devoir en tant qu'avocate, et elle exerçait aussi son droit à la liberté d'expression.

Deux jours plus tard, le 23 novembre 2023, le procureur du tribunal de première instance de Tunis a ouvert une enquête contre Dalila Msaddak, la soupçonnant d'avoir « sciemment utilisé les réseaux de télécommunication afin de diffuser de fausses nouvelles et des accusations en vue de diffamer autrui et de troubler l'ordre public », au titre du décret n° 54 de 2022.

Dalila Msaddak avait déjà fait l'objet d'une autre enquête pour les mêmes raisons. Un procureur de Tunis avait en effet ouvert une enquête contre elle le 2 octobre 2023 en raison de déclarations qu'elle avait faites le 29 septembre lorsqu'elle avait tenté d'expliquer au public la requête que le comité de défense avait présentée au juge demandant une citation à comparaître pour obtenir les témoignages de diplomates étrangers avec qui les détenus étaient accusés d'avoir échangé des renseignements. Dalila Msaddak avait déclaré que le refus du juge d'assigner les diplomates à comparaître pour qu'ils soient questionnés était « motivé par des considérations politiques » car ses clients étaient accusés d'avoir échangé des renseignements avec des diplomates étrangers sans qu'aucun élément vienne le prouver, et que la comparution des diplomates le confirmerait. Le parquet a ouvert une enquête contre Dalila Msaddak au titre de l'article 24 du décret-loi n° 54.

Dalila Msaddak a dit à Amnesty International que ces deux enquêtes ont eu d'importantes répercussions sur sa vie personnelle et sur son travail. Elle a déclaré : « En raison de toute cette mauvaise publicité qui m'est faite en tant qu'avocate prise pour cible par les autorités, les gens pensent qu'ils n'ont que peu de chances de gagner leur procès si je les défends. » Elle a ajouté : « Les autorités ne peuvent pas répondre à nos demandes, alors ils nous répondent avec la violence de la loi et du harcèlement judiciaire. »³

ENQUÊTE VISANT 14 AVOCAT·E·S SUR LA BASE DE FAITS QUI SE SONT PRODUITS ALORS QU'ILS EXERÇAIENT LEUR PROFESSION

En mars 2023, le parquet de Tunis a ouvert une enquête contre **Abderrazak Kilani**, avocat et ancien bâtonnier, et contre les avocat·e·s **Saïda Akermi**, **Samir Dilou**, **Anouar Ouled Ali**, **Inès Harrath** et neuf autres encore, sur la base d'une plainte déposée par des membres de la garde nationale qui les ont accusés de « trouble à l'ordre public » et de « traitement de données à caractère personnel sans le consentement de la personne concernée ». Aux termes des articles 27 et 87 de la loi n° 63/2004 et des articles 315 et 316 du Code pénal, ces infractions sont punies d'une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 dinars (environ 3 250 dollars des États-Unis). Deux des 14 avocat·e·s, Saïda Akermi et Samir Dilou, font aussi l'objet d'une enquête pour « outrage à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions », cette infraction étant punie d'un an d'emprisonnement au titre de l'article 125 du Code pénal.

Les faits remontent au 2 janvier 2023 : les 14 avocat·e·s de la défense avaient alors tenté d'obtenir des informations auprès des forces de sécurité au sujet du lieu où se trouvait leur confrère et client Nouredine El Bhiri, qui avait fait l'objet d'une disparition forcée. Nouredine El Bhiri était un ancien ministre et un membre de la direction du parti de l'opposition Ennahdha. Nouredine El Bhiri a été détenu au secret dans un lieu non divulgué entre le 31 décembre 2021 et le 2 janvier 2023, date à laquelle sa famille et ses avocat·e·s ont appris qu'il avait été transféré à l'hôpital de Bougatfa à Bizerte, dans le nord de la Tunisie. Les autorités n'ont pas permis à ses avocat·e·s de s'entretenir avec lui, en violation de ses droits à une procédure régulière. Lorsqu'ils ont appris son transfert dans un hôpital à Bizerte pour des soins médicaux, les avocat·e·s se sont rendus au poste de la garde nationale à Bizerte pour demander au responsable de révéler le lieu où se trouvait Nouredine El Bhiri. Le membre de la garde nationale a refusé de donner quelque information que ce soit au sujet de la détention de Nouredine El Bhiri et une altercation s'en est suivie dans le bureau du chef de la garde nationale. Les avocat·e·s ont refusé de partir avant d'avoir obtenu des informations sur le lieu où était détenu leur client, et l'un d'entre eux a enregistré une vidéo dans les locaux de la garde nationale, vidéo qui a été publiée sur Facebook et par la suite supprimée.

Selon les avocat·e·s présents, Saïda Akermi et Samir Dilou font l'objet d'une enquête pour outrage parce qu'ils ont accusé des agents de la garde nationale de s'être livrés à des actes illégaux en soumettant leur client à une disparition forcée, et dit qu'ils les amèneraient à rendre des comptes. Les échanges entre les avocat·e·s et les autorités sont protégés par le droit à la liberté d'expression, rentrent dans le cadre de l'exercice de leur profession et ne doivent pas donner lieu à des poursuites pénales.

Samir Dilou a dit à Amnesty International que les choses se sont envenimées parce qu'un des agents présents sur les lieux l'a accusé, d'une manière qu'il a jugée irrespectueuse, d'avoir filmé la scène avec son téléphone. Il a déclaré : « Je m'étais appuyé contre un mur avec mon téléphone à la main et un agent m'a demandé en criant et de façon très

³ Entretien avec Amnesty International en date du 8 février.

irrespectueuse d'arrêter de filmer, alors je lui ai répondu que je ne filmais pas et qu'il pouvait vérifier sur mon téléphone, et demandé de ne pas s'adresser à moi de façon irrespectueuse. Je ne m'attendais pas à ce que cela aboutisse à une enquête judiciaire et à une interdiction de voyager. »⁴

Le 21 mars 2023, le juge d'instruction chargé de l'affaire au tribunal de première instance de Bizerte a décidé de soumettre les 14 avocat·e·s à une interdiction de voyager. Les avocat·e·s ont formé un recours contre cette interdiction de voyager, recours qui a été rejeté.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le système de harcèlement judiciaire dont font l'objet des avocat·e·s parce qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression et leur profession est alarmant. Les autorités doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits fondamentaux de toutes les personnes, y compris des avocat·e·s, en leur permettant d'exercer leur profession et de s'exprimer librement sans subir des intimidations et un harcèlement et sans avoir à craindre quelque forme que ce soit de représailles. Après avoir sapé l'indépendance du pouvoir judiciaire, les autorités s'attaquent à présent à l'indépendance des avocat·e·s, ce qui va inévitablement compromettre la jouissance effective du droit à un procès équitable en Tunisie.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LES AUTORITÉS TUNISIENNES À :

- s'abstenir d'utiliser les enquêtes et poursuites judiciaires pour exercer un harcèlement judiciaire et des représailles contre des opposant·e·s politiques, des militant·e·s et des défenseur·e·s des droits humains, et pour saper l'exercice des droits humains, notamment des droits à la liberté d'expression et d'association ;
- mettre fin au harcèlement judiciaire des avocat·e·s qui n'ont fait qu'exercer pacifiquement leurs droits fondamentaux et leurs activités professionnelles, en mettant immédiatement un terme à toutes les enquêtes et poursuites motivées par des considérations politiques et en abandonnant les charges retenues contre tous les avocat·e·s qui font actuellement l'objet d'une enquête ;
- veiller à ce que les avocat·e·s puissent remplir leurs obligations professionnelles et exercer librement leurs droits fondamentaux sans subir des intimidations et un harcèlement et sans avoir à craindre quelque forme que ce soit de représailles ;
- mettre immédiatement fin à toutes les attaques contre le pouvoir judiciaire et veiller à ce que les juges puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance et impartialité pour la défense de l'état de droit et des droits fondamentaux ;
- respecter et appliquer de façon effective les normes internationales relatives à l'indépendance de la profession d'avocat·e, notamment les Principes de base relatifs au rôle du barreau et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- abroger le décret-loi présidentiel n° 2022-54, et abroger ou modifier toutes les autres lois qui répriment pénalement l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression ; mettre fin à toutes les enquêtes et poursuites basées uniquement sur l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et garantir l'exercice plein et entier du droit à la liberté d'expression conformément au droit et aux normes relatifs aux droits humains.

⁴ Entretien avec Amnesty International en date du 7 février 2024.